PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 15-12-2022-001
portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique de Ounans sur la Loue, sur le territoire de la commune de Ounans

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.181-1 et suite ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511,1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS JILEO, représenté par son directeur, M. Ambroise BAILLY, enregistrée sous le n° **B-220225-135039-058-047**;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, établi par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en tant qu'autorité environnementale, en date du 23 août 2021 ;

VU la délibération en date du 9 mars 2020 du conseil municipal de la commune de Ounans accordant l'occupation du domaine privé de la commune pour installer une centrale hydroélectrique ;

VU la convention, en date du 9 juin 2022, relative à la gestion hydraulique du seuil d'Ounans entre le Conseil départemental du Jura et la SAS JILEO ;

VU les contributions de l'OFB ;

VU les différents avis recueillis ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 29 août 2022, donnant lieu à une seule observation ;

VU le rapport d'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale sur le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur les rives de la Loue, émis à l'issue de l'enquête

publique qui a eu lieu sur la commune de Ounans ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 novembre 2022 ;

VU le courriel en date du 24 novembre 2022 adressé à la SAS JILEO l'invitant à faire ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU les remarques en date du 25 novembre 2022 de SAS JILEO sur le projet d'arrêté ;

Considérant la Loue au droit du barrage non classée en listes 1 et 2 au titre du L.214-17 ;

Considérant que les échanges amonts de projet d'équipement du seuil ont été pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que le module de la Loue au droit du barrage est estimé à 56,8 m^3/s par la DREAL BFC ;

Considérant la valeur du débit minimum biologique (DMB) de 8,4 m^3/s garantit la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui vise notamment à réduire les gaz à effet de serre, d'augmenter la part des énergies renouvelables et de diminuer notre consommation d'énergies fossiles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la centrale hydroélectrique société JILEO est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1.1 – autorisation d'exploiter
La SAS JILEO est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière La Loue, pour la production d'énergie hydraulique de la micro-centrale hydroélectrique de Ounans sur le territoire de la commune de Ounans.

Département	Jura 39
Commune rive gauche	Ounans
Commune rive droite	Ounans
Cours d'eau	La Loue
Lieu de la production	Ounans
Nom de l'ouvrage	Centrale hydroélectrique de Ounans
Propriétaire Gérant	SAS JILEO
Exploitant Gérant	SAS JILEO
L.214-17 I 1°	Non classée

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Autorisation	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.
La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal (30 m³) de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale (2,85 m) est fixée à 838 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	838 kW
Hauteur de chute brute	2,85 m
Débit maximum dérivé	30 m³/s
Module (au droit du barrage)	56,8 m³/s
Débit minimum biologique (DMB)	8,4 m³/s
DMB au droit du barrage	5,4 m³/s
DMB bras rive gauche	3 m³/s
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	60 m
Longueur du canal d'amenée	30 m
Niveau normal d'exploitation	218,97 m NGF

Longueur du canal de fuite		10 m
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Kaplan double règlage
	Débit maximum turbiné	30 m³/s
	Débit d'armement	4,5 m³/s

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté	Non classé
Type de seuil	Maçonné, déversant
N° ROE	15632
Hauteur au-dessus du terrain naturel	De 3 à 4 m
Longueur en crête	75 m environ
Cote moyenne de la crête du barrage	218,88 NGF
Clapet	Un clapet
Grille	Une grille de 10 m de large et deux exutoires de dévalaison
Dégrilleur	Un dégrilleur automatique
Dégravage et décharge	Une vanne en amont de la grille

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages
Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 218,97 m NGF.

Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage
Le débit minimum biologique (DMB) à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation et dans le bras rive gauche, ne doit pas être inférieur à 8,4 m^3 /s ou au débit naturel du cours si celui-ci est inférieur au DMB.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits
L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à la cote 218,97 mNGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau associé à une échelle limnimétrique.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

La valeur du débit maximal dérivé et la valeur du débit minimum biologique à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures
L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, dont l'enregistrement des données de niveau amont de la sonde en mNGF, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 – débit minimum biologique

Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 8,4 m^3/s est réparti comme suit :

- 1,2 m^3/s dans la goulotte de dévalaison,
- 0,9 m^3/s dans la passe à canoë rive droite,
- 3,3 m^3/s par une surverse de 9 cm environ
- 3 m^3/s est affecté au bras rive gauche.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit de la Loue au droit du barrage (m^3/s)	Restitution par surverse au barrage (m^3/s)	Passe à canoës en m^3/s	Bras rive gauche en m^3/s	Dévalaison en m^3/s	Prélèvement central
< à 8,4	0 – 4,5	0,9	3	0	0
8,4 – 12,9	≥ 3,3	0,9	3	1,2	0
12,9 – 38,4	3,3	0,9	≥ 3	1,2	4,5 - 30
> à 38,9	> 3,3	0,9	> 3	1,2	30

Pour les débits de la Loue au droit du barrage inférieurs à 8,4 m^3/s, le permissionnaire transmet préalablement à leur réalisation une proposition technique pour le dimensionnement et l'implantation des ouvrages permettant l'alimentation prioritaire du bras rive gauche et de la passe à canoës.

La solution technique retenue est transmise pour approbation préalable au service en charge de la police de l'eau avant d'être intégrée dans le dossier « plan d'exécution » visé à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 4.2 – gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant, assure l'ouverture régulière en période de crue de la vanne de dégravage, quand le niveau de l'eau atteint la cote 219,58 mNGF.

Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.4 – Mesures de réduction d'impact

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson.
L'exploitant établit et entretien des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Montaison

C.f Article 5.2.2. - mesures après travaux

Dévalaison

La prise d'eau en amont de la turbine présente un plan de grille associé à deux exutoires de dévalaison.
Le dispositif supra présente les caractéristiques suivantes :

- entrefers de 25 mm,
- inclinaison de 27 ° par rapport au plan horizontal,
- largeur de 10 m,
- exutoires de 1,25 m de largeur et 0,5 m de profondeur,
- fosse de réception de 1 m minimum.

Le débit affecté aux exutoires de dévalaison de 1,2 m^3/s est régulé par un clapet.

Les plans détaillés de la prise d'eau, de son plan de grille et des exutoires de dévalaison sont transmis pour approbation préalable au service en charge de la police de l'eau avant d'être intégrés dans le dossier « plan d'exécution » visé à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 4.5 – navigation des engins non motorisés

Le permissionnaire intègre les solutions techniques retenue :

- de contournement et d'aménagement du seuil,
- d'amélioration de l'efficacité de la passe à canoë,
- de mise en œuvre d'un signalétique pour les usagers

dans le dossier « plan d'exécution » visé à l'article 5.1 du présent arrêté.

Titre 5 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Les travaux consistent principalement à :

- installer le chantier en rive droite et mise hors d'eau de la zone de chantier,
- réaliser les canaux d'amenée et de fuite de la future centrale,
- réaliser le génie civil,
- installer la prise d'eau ichtyocompatible, la turbine, les automatismes et la vantellerie,
- entretenir le bras rive gauche de la Loue et reprendre la passe à canoës,
- mettre en eau le site, mise en service et récolement,
- mettre en place mesures ERC (végétalisation des berges, plantations,…).

Article 5.1 – Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier « plan d'exécution » du projet définitif, au moins deux mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier
- la matérialisation de l'accès au chantier,
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités d'isolements du chantier et de gestion des débits en phases travaux,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

Article 5.2 – exécution des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, l'OFB et l'ARS du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant le démarrage effectif et transmets le calendrier de réalisation des travaux.

- **5.2.1. - phase chantier**

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.
L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants. Les engins sont systématiquement équipés d'un kit de dépollution.

Les laitances de béton et des eaux de ruissellement sont dirigées dans un bassin de décantation avant le rejet dans le milieu naturel.

Le chantier situé en amont d'une zone de baignade et les travaux autorisés de juin à septembre, le maître d'œuvre a l'obligation d'installer des sanitaires chimiques sur l'air de chantier pendant tout la durée du chantier.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, la mairie de Ounans, le syndicat intercommunal des eaux de la région de Arbois-Poligny, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'office français pour la biodiversité doivent être immédiatement prévenus. En cas de pollution, des prélèvements et un suivi qualitatif sont imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Loue sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Ils peuvent être réalisés du 1er juillet au 30 novembre.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Les eaux pompées pour travailler en assec sont décantées dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné pour une efficacité optimale avant leurs rejets dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable sont privilégiées pour les interventions en cours d'eau.

Les sédiments extraits en phase chantier de creusements des canaux sont déposés en aval du barrage en bordure du lit mouillé, de sorte à être remobilisables lors de la prochaine crue.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés entre le 1er septembre et le 14 mars, en dehors de la période de reproduction de la faune.

Prescriptions pour limiter les espèces invasives

Une zone de **renouée du Japon** de 900 m² est identifiée sur la rive droite, en amont du futur canal d'amenée.
Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de ces espèces invasives. Les engins doivent impérativement être propres en arrivant sur le chantier.
La station de « renouée du Japon » est éliminée comme suit :

- fauchage des plants et mise à sécher sur un revêtement étanche à l'abri des crues,
- retrait des rhizomes en andains puis broyage ou concassage,
- plantation d'espèces ligneuses.

Ce plan d'éliminations fait l'objet d'une validation préalable du service en charge de la police de l'Eau de la DDT du Jura. Il sera alors mis œuvre jusqu'à élimination complète des renouées du Japon.

L'ambroisie peut également être présente sur la zone d'accès et/ou l'aire de stockage. Toutes les précautions sont prises pour éviter la prolifération de « l'ambroisie » conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues

Le maître d'œuvre a la charge d'assurer le suivi des informations hydrologiques relatives à la Loue (disponibles à la station de mesure de Champagne sur Loue et sur le site Vigicrue) et de prendre le cas échéant l'ensemble des mesures nécessaires pour évacuer le chantier et mettre en sécurité le personnel et le matériel.

Il est en particulier défini un niveau contractuel de crues pour lequel la zone de travaux doit être préservée sous la responsabilité de l'entreprise et un seuil d'alerte au-delà duquel l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour mettre en sécurité et évacuer le cas échéant la zone de chantier. En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention est mis en place.

Prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe à plus de 300 m des habitations de Ounans. Toutes les dispositions sont prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Espèces protégées

En cas de présence d'espèces protégées, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche -Comté.

- **5.2.2. - mesures après travaux**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacuées vers les sites autorisés prévus à cet effet.
Les terrains sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur avant le démarrage des travaux dans la mesure du possible avec des matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

A l'issue des travaux, l'exploitant procède dans le lit mineur impacté par les travaux et si ceux-si ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant travaux.

Dans un délai de un an après la mise en service, l'exploitant :

1) réalise une étude acoustique post-installation, nocturne et diurne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant. Les résultats sont communiqués à l'ARS et la DDT qui peuvent faire prendre des mesures de réduction de bruit.

2) transmet, pour approbation préalable au service en charge de la police de l'eau, le cahier des charges de l'étude visant à caractériser les conditions de franchissement à la montaison, par les poissons migrateurs vivant dans le cours d'eau pour le débit affecté de 3 m^3/s, visé à l'article 4.1 du présent arrêté, dans le bras rive gauche et, si nécessaire, propose des solutions techniques pour l'aménagement dudit bras.
Les solutions techniques retenues, à la lumière des conclusions de l'étude supra, sont transmises pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

- **5.2.3. - mesures d'évitement et de réduction**

Les arbres coupés sont remplacés à hauteur de deux pour un par des essences locales, de type saules, aulnes et frênes.
Une ripisylve de 8400 m^2 est replantée pour compenser l'emprise temporaire des travaux et la suppression d'une station de renouée du Japon, en application du PLUi Val d'amour.

Article 5.3 – récolement des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier hebdomadaire dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il à prise pour respecter les prescriptions si-dessus.

Au moins deux mois avant la mise en service, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant, à savoir :

- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Le débit transitant dans le système de dévalaison, la passe à canoë et le bras rive droite à la cote normale d'exploitation doivent êtres mesurés à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 4.1 du présent arrêté.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions du présent arrêté ou au dossier transmis en application de l'article 5.1.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 6.1 – manœuvres

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. De plus, il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 6.2 – entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines, le canal de fuite et l'entrée du canal rive gauche. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.
L'entretien minimal consiste à :

- l'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le canal rive gauche, la passe à canoë et le dispositif de dévalaison (exutoires et goulotte),
- l'enlèvement des sédiments qui peuvent obstruer l'entrée du canal rive gauche.

Le pétitionnaire présente un programme pour limiter l'engravement de l'entrée du bras rive gauche.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.3 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Ounans.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Ounans sur la Loue, commune de Ounans, est accordée pour 50 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 – caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.3 – caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.
Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.4 – conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.5 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 – condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 7.7 – transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 – cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
Il en est de même si le l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Ounans et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ounans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.14 – execution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Ounans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie à :
- la direction régionale de l'environnement, aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura),
- le syndicat mixte Doubs-Loue,
- la gendarmerie du Jura.

Lons le Saunier, le 15 décembre 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).
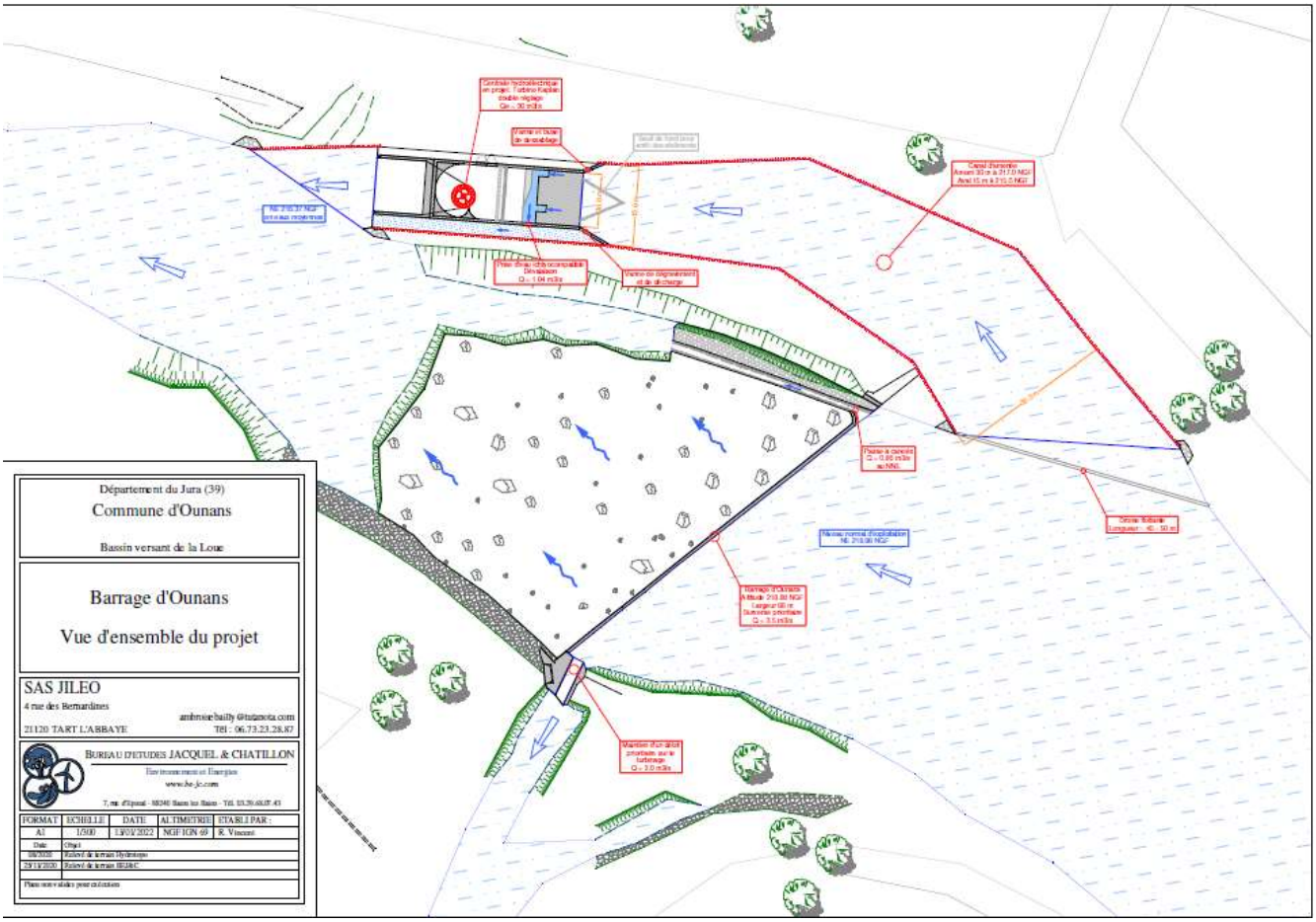
Annexe : plan d'ensemble